## 04.472 Initiative parlementaire Garde des chevaux en zone agricole (Darbellay) Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 5 décembre 2011, accompagné d'un projet de modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et du rapport explicatif de la CEATE-N a retenu notre meilleure attention, et nous vous remercions de nous associer à cette consultation.

Après avoir requis l'avis des services concernés au sein de l'administration cantonale, à savoir :

- service de l'aménagement du territoire (SAT);
- service de l'agriculture (SAGR);
- office des améliorations foncières (OAF);
- service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN);
- service de l'énergie et de l'environnement (SENE);
- service de l'économie (NECO);
- office des monuments et des sites (OPMS),

le gouvernement neuchâtelois vous transmet sa position réservée sur le projet cité en titre.

## Remarques générales

Le problème de la garde des chevaux a pris de l'importance au fil des années dans notre pays et dans l'Arc Jurassien en particulier. La pratique de l'équitation s'y est considérablement développée et prend des formes diverses.

Dans le canton de Neuchâtel, la détention et l'utilisation du cheval à titre de loisir dans la zone agricole trouvent une légitimité dans les projets de valorisation de l'espace rural (parcours équestres, agritourisme, parc naturel régional), principe inscrit dans son plan directeur cantonal (fiche R\_34). Il y a lieu néanmoins de rester prudents avec ces développements qui ne sont pas sans effets sur la nature, le paysage et l'environnement.

Il mérite d'être rappelé ici que l'augmentation constante de la surface urbanisée (bâtiments et toutes installations confondus), dans et hors de la zone à bâtir, et de la mobilité pour motif de loisir, créent des pressions très fortes sur les terres cultivées, les forêts et les pâturages.

Si le gouvernement neuchâtelois souscrit à l'avis qu'il y a lieu de régler correctement la question de la garde des chevaux dans la zone agricole, en replaçant ce problème dans le contexte élargi des vocations multiples de l'espace rural, il ne trouve pas judicieux de modifier encore une fois l'article 24 LAT, indépendamment de la révision globale de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, dont les travaux se poursuivent.

Il relève que les nombreuses modifications ponctuelles introduites depuis 2000 ont fait perdre à ces articles leur cohérence initiale, et qu'il devient de plus en plus difficile de les appliquer. Il rappelle que le thème de la détention d'animaux à titre de loisir vient d'être introduit dans la LAT sous forme d'une modification partielle (24d, al. 1 bis LAT; 2010) et que nous ne disposons pas encore du recul nécessaire sur ces dispositions, de même que sur le

guide "Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval" actualisé en 2011.

Il est favorable à la détention de chevaux par des exploitants dans les bâtiments existants jusqu'à un certain nombre d'équidés, et par conséquent prêt à admettre la conformité avec la zone agricole, dans une certaine mesure. Cette voie est susceptible de restreindre le nombre de zones de manèges et répond mieux à l'objectif de favoriser la diversification des activités agricoles et de l'espace rural par un développement mesuré des activités.

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins de traiter prioritairement la question de la garde des chevaux à travers les plans directeurs cantonaux et les plans directeurs régionaux (planification positive et négative), plutôt qu'à travers la LAT et une ordonnance déjà très dense.

Il attire l'attention de la commission sur le surcroît de travail administratif qu'occasionneront les nouvelles dispositions sur plusieurs plans (Réversibilité, clôture, intégration, etc.).

Le texte doit également être retravaillé. Pour éviter tout problème d'interprétation, il y a lieu de faire référence aux mêmes notions dans les articles 16 et 24 LAT.

Les remarques de détail émises par les services cantonaux figurent dans l'annexe ci-jointe.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

En vous remerciant de prendre en compte notre position réservée quant à cette nouvelle modification partielle de la LAT, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND